

Règlements du Cimetière



Le Cimetière Catholique de Sept-Îles
CONCESSIONS DE LOT | COLUMBARIUMS INDIVIDUELS OU FAMILIAUX | CRYPTES

BEAUCOUP PLUS QU'UN CIMETIÈRE
www.cimetiereseptiles.ca
info@cimetiereseptiles.ca

TABLE DES MATIÈRES

Règlements du cimetière

Conditions de concessions

1. DISPOSITION INTRODUCTIVE	7
2. DESTINATION	8
3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	8
4. APPLICATION DES RÈGLEMENTS	13
4.1 Respect du règlement	
4.2 Application du règlement du concessionnaire présent ou futur	
4.3 Adoption du règlement	
4.4 Mise à jour du règlement	
5. PROPRIÉTÉ ET DIVISION DU CIMETIÈRE	13
5.1 Propriété	
5.2 Division des sections	
5.3 Bureau d'affaires	
6. ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE	14
6.1 Membre du conseil d'administration	
6.2 Responsable des travaux	
6.3 Plan et registre	
6.4 Aménagement du cimetière	
7. ENTRETIEN DU CIMETIÈRE	14
8. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE	15
9. ACCÈS AU CIMETIÈRE	16
9.1 Heures d'ouverture	
9.2 Respect paix et dignité des lieux	
9.5 Vitesse maximale	
9.6 Circulation des véhicules	
9.8 Moyens de transport prohibés	
9.9 Animaux domestiques ou non interdits	
9.10 Tournage	
9.11 Personne handicapée ou mobilité réduite	
10. DROITS CONFÉRÉS PAR UNE CONCESSION	18
10.1 Usage	
10.7 Changement d'adresse du concessionnaire	
10.8 Droit du concessionnaire lors de son décès	
10.16 Durée	
10.20 Exclure une personne dans un lot	
10.24 Enfeu	
11. CONTRAT DE SÉPULTURE	22

12. FIXATION DES TARIFS	22
13. LISTE DES TARIFICATIONS	23
13.1 Prix de concessions, administration/entretien, ouverture de fosse. lettrage, médaillon (photo)	
14. ACQUITTEMENT DES DROITS	25
15. RENOUVELLEMENT DE CONCESSION	26
16. DROIT DE REPRISE	26
16.1 Droit de reprise	
16.2 Défaut de paiement	
16.3 Abandon	
16.4 Annulation de concession et autres frais (remboursement)	
16.5 Remboursement non admissible	
16.6 Remplacements porte-habitacle	
16.7 Échange de concession	
16.8 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations	
17. INHUMATION	28
17.3 Travaux préalables à l'inhumation	
17.4 Équipements funéraires (installation et enlèvement)	
17.6 Demande d'ouverture de fosse, d'enfeu ou d'habitable	
17.14 Frais d'inhumation	
17.16 Preuve de décès	
17.17 Contestation du droit d'être inhumé	
17-18 Mise en columbarium	
17.19 Mise en enfeu	
17.20 Localisation dans un lot	
18. EXHUMATION DE CORPS ET RELOCALISATION DE CENDRES	31
18.3 Document légal requis	
18.4 Remise des cendres	
18.6 Période permise	
19. FONDATION	32
19.4 Période pour demande de fabrication des bases en béton	
19.5 Frais d'entreposage	
20. MONUMENTS QUI MENACENT RUINE	33
21. MONUMENTS	33
21.2 Type de monuments	
21.3 Monument spécifique	
21.4 Délai pour la mise en place du monument	
21.6 Pierres tombales couchées ou soulevées (marqueur) prohibées sur un lot	
21.14 Réparation de monument	
21.16 Lettrage de monument	
21.17 Lettrage porte de columbarium collectif ou familial	

22. ORNEMENTATION PAR LE CONCESSIONNAIRE	36
22.4 Rosier et Lilas interdit	
22.6 Déchets interdits	
22.7 Éléments autorisés (arbustes, fleurs synthétiques)	
22.9 Plantation de fleurs annuelle ou vivaces	
22.11 Enlèvement de fleurs annuelles	
23. ORNEMENTATION COLUMBARIUM (HABITACLE)	39
24. ORNEMENTATION (ENFEU)	40
25. DESCENTE D'OSSEMENTS	40
26. CRYPTÉ SIMPLE OU MODULAIRE ET MAUSOLÉE	41
27. CONDITIONS PARTICULIÈRES	45
28. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	46
29. DISPOSITION FINALE	46
30. MODIFICATION AU RÈGLEMENT	46
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	47
MES DERNIÈRES VOLONTÉS	48

NOTRE MISSION

La corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles est un cimetière catholique en premier lieu et est ouverte aux autres confessions. Elle offre un service de sépulture basé dans le respect et la dignité, témoignant de la spiritualité et apportant réconfort et sérénité.

Notre engagement de réussite repose dans la confiance des familles, de nos partenaires d'affaires et fournisseurs, envers notre personnel bénévole qui offre un accueil et un accompagnement empreint de compassion et de professionnalisme.

La corporation gère ses opérations de manière à créer et assurer un équilibre financier pour s'acquitter de ses obligations à long terme afin d'assurer son développement et sa pérennité.

LOI ET RÈGLEMENTS

Les règlements sur les conditions de concession assurent la bonne gouvernance et la pérennité du cimetière en précisant autant les droits que les obligations contractuelles des concessionnaires.

Ces règlements définissent également des procédures respectant des lois en vigueur, dont la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40.1), la Loi sur les inhumations et exhumations (L.R.Q., c.11) ainsi que la Loi sur les activités funéraires (Loi 66).

De plus, ces règlements assurent que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent qu'envers les familles en deuil ainsi que ceux qui viennent y rendre visite.

Merci de les respecter.

NOS BIENS ET SERVICES

Concession de lot familial, double, simple, bébé ou urne
Columbarium extérieur collectif ou familial
Cryptes (enfeus) / Mausolée
Sites commémoratifs
Monuments personnalisés
Gravures, médaillons-photo et inscriptions

TOUS NOS BIENS ET SERVICES SONT DISPONIBLES
EN ARRANGEMENT PRÉALABLE.

www.cimetiereseptiless.ca / info@cimetiereseptiless.ca

RÈGLEMENTS DU CIMETIÈRE

CONDITIONS DE CONCESSIONS

« LE CIMETIÈRE CATHOLIQUE DE SEPT-ÎLES INC. », CORPORATION constituée par lettres patentes du Lieutenant Gouverneur de la province de Québec, en date du 13 septembre 1968, sous le régime de la loi des corporations des cimetières catholiques romains, statuts refondus, 1964, Chapitre 308, et ayant son siège social au bureau du trésorier.

ARTICLE - 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

1.1 Le présent règlement peut être cité sous le nom de **RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE « CONDITIONS DE CONCESSIONS »** de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

1.2 Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc., ainsi qu'à tout autre cimetière qui pourra s'ajouter à l'avenir.

1.3 Le présent règlement régit les conditions de concession, de sépulture, d'exhumation, de reprise des lots, enfeus, mausolée et emplacements cinéraires. Il détermine les droits et obligations des concessionnaires et des visiteurs et fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions, et autres ouvrages placés, érigés sur les lots, enfeus, cryptes, mausolées et habitacles (columbariums) concédés.

1.4 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

1.5 Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la corporation, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

1.6 En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ce règlement, la version française prévaut.

Article - 2

DESTINATION

2.1 Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la corporation ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux conditions fixées par la corporation. Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

Article - 3

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante:

3.1 « CORPORATION » OU « CIMETIÈRE »

La corporation du « **CIMETIÈRE CATHOLIQUE DE SEPT-ÎLES INC.** »: tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments et autres superficies foncières, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, toute propriété de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres.

3.2 « CONCESSION »

Le droit de sépulture, au moyen d'un contrat de concession, dans un espace (terrain, habitacle, enfeu ou mausolée) du cimetière pour inhumer les corps ou les cendres de personnes décédées pour une période de 99 ans, conformément à la loi et aux conditions, règles et règlements du cimetière, aussi longtemps que cet espace est légalement affecté à cette fin.

3.3 « CONCESSIONNAIRE »

Personne physique majeure ou morale ayant acquis une concession par contrat de concession, par donation ou testament ou en vertu des règles de dévolution prévues dans le présent règlement, une communauté religieuse, ou un organisme accepté par le conseil d'administration mutatis mutandis.

3.4 « TITULAIRE »

Personne désignée par la concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans un testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire.

3.5 « CONTRAT DE CONCESSION »

Contrat écrit intervenu entre la corporation et un concessionnaire, moyennant une rémunération, le droit d'usage pour inhumer la dépouille ou les cendres d'une ou plusieurs personnes décédées et soumises aux conditions du présent règlement.

3.6 « PERPÉTUITÉ »

Période qui ne doit pas excéder 99 ans à compter de la date de signature du contrat de concession (réf.: art. 1197 du Code civil du Québec)

3.7 « LOT »

Un lopin de terre dont les dimensions et le nombre d'inhumations permis par lot sont déterminés par la corporation, destinée à l'inhumation de personnes décédées ou des urnes cinéraires.

3.8 « LOT FAMILIAL SUR CHEMIN DE CROIX ET MYSTÈRE DU ROSAIRE »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (16) seize pieds de profondeur par (24) vingt-cinq pieds de largeur, d'une superficie de quatre cents pieds carrés (400 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (8) huit (cercueils ou d'urnes).

3.9 « LOT FAMILIAL »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (12) douze pieds de profondeur par (15) quinze pieds de largeur, d'une superficie de cent quatre-vingts pieds carrés (180 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (6) six (cercueils ou d'urnes).

3.10 « LOT DOUBLE »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (12) douze pieds de profondeur par (10) dix pieds de largeur, d'une superficie de cent vingt pieds carrés (120 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (2) deux (cercueils ou d'urnes).

3.11 « LOT SIMPLE »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (12) douze pieds de profondeur par (5) cinq pieds de largeur, d'une superficie de soixante pieds carrés (60 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (1) un cercueil ou deux urnes.

3.12 « LOT BÉBÉ »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (5) cinq pieds de profondeur par (2.5) deux pieds et demi de largeur, d'une superficie de douze et demi-pieds carrés (12.5 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (1) un (cercueil ou d'urne).

3.13 « LOT URNE »

Un lopin de terre dont les dimensions sont de (5) cinq pieds de profondeur par (2.5) deux pieds et demi de largeur, d'une superficie de douze et demi-pieds carrés (12.5 pi.c.m.a.) dont le nombre d'inhumations permis dans le lot est de (2) deux urnes.

3.14 « TERRAIN COMMÉMORATIF OU COMMUNAUTAIRE »

La partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation de restes humains ou le

dépôt des cendres qui ne sont pas inhumées ou déposées dans un emplacement funéraire et dont le droit à la sépulture dans un cimetière de la corporation est litigieux ou contesté et, aussi les restes humains non admissibles à une sépulture en terre consacrée. La fosse commémorative reçoit aussi les restes humains enlevés d'un emplacement funéraire dont la concession est expirée ou abandonnée.

3.15 « CHARNIER »

Un bâtiment situé dans les limites du cimetière et destiné à recevoir les dépouilles mortelles durant la période où la terre est gelée ou couverte de neige selon les directives du présent règlement.

3.16 « CAVEAU »

Caveau intérieur au sol destiné à recevoir un ou plusieurs cercueils avec voûte ou urnes cinéraires avec ou sans voûte cinéraire.

3.17 « CRYPTÉ » ou « CRYPTÉ MODULAIRE »

Une case identifiée dans un mausolée pouvant être utilisée aux fins de sépulture.

3.18 « ENFEU »

Crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la corporation, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes applicables et de la réglementation en vigueur.

3.19 « MAUSOLÉE »

Édifice funéraire pouvant accueillir les corps des défunts dans des enfeus et peut également loger un columbarium.

3.20 « COLUMBARIUM » ou « COLUMBARIUM COLLECTIF OU FAMILIAL »

Installation funéraire pouvant être aménagée à l'intérieur d'un mausolée ou l'extérieur dans le cimetière dans le but de recevoir, sous l'autorité de la corporation, dans des habitacles, une ou plusieurs urnes cinéraires contenant chacune les cendres produites à la suite de la crémation d'un corps humain en conformité avec les normes applicables et de la réglementation en vigueur.

3.21 « HABITACLE »

Une case identifiée dans un columbarium intérieur ou extérieur destiné à recevoir, sous l'autorité de la corporation, une ou des urnes cinéraires en conformité avec les normes applicables et de la réglementation en vigueur.

3.22 « URNE CINÉRAIRE »

Contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

3.23 « CAVURNE »

Caveau intérieur du sol destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

3.24 « CRÉMATION »

Procédé technique qui consiste à brûler les restes humains pour les réduire en fragments d'os.

3.25 « CRÉMATORIUM »

Édifice ou partie d'un édifice doté d'un dispositif servant à la crémation des restes humains.

3.26 « DIRECTION DU CIMETIÈRE »

Le président et ses représentants faisant partie du conseil d'administration de la corporation.

3.27 « GÉRANT » ou « REGISTRAIRE »

Officier de la corporation responsable de l'application des présents règlements et de la mise à jour du Registre du cimetière et ainsi que d'administrer toutes les affaires du cimetière.

3.28 « FOSSOYEUR »

Désigne la personne chargée par la corporation de préparer, creuser et fermer la fosse pour recevoir un cercueil ou une urne. Il est responsable de l'ouverture et fermeture des columbariums, enfeus, cryptes et mausolée. De plus, il peut procéder à l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne selon les autorisations légales requises à cette opération. Cette personne est autorisée à faire des travaux dans les limites du cimetière.

3.29 « AUTORITÉ DIOCÉSAINNE »

L'évêque et/ou le vicaire général. Voir Loi sur les fabriques, article 1f.

3.30 « REPRÉSENTANT AUTORISÉ »

Une personne dûment autorisée par résolution de la corporation à représenter la corporation dans le cadre de l'application du présent règlement et à signer tout contrat de concession de sépulture pour et au nom de la corporation ainsi qu'à émettre tout document, avis écrit, titre ou autre document officiel dont l'émission ne requiert pas une résolution expresse du conseil d'administration de la corporation.

3.31 « PAROISSE »

La paroisse L'Ange-Gardien, la paroisse Marie-Immaculée et la paroisse Christ The King, propriétaire et gestionnaire de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

3.32 « ÉTRANGER »

Désigne toute personne domiciliée dans une paroisse ne faisant pas partie de la corporation.

3.33 « FONDATION »

Bloc en béton dans le sol, destiné à recevoir un ou des monuments de fabrication en granit.

3.34 « OUVRAGE FUNÉRAIRE »

Tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire réalisés par un concessionnaire, ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner la concession.

3.35 « INSCRIPTION »

Inscription, gravure ou dessin apposés par quelques moyens que ce soit ou gravés sur un monument.

3.36 « RÈGLEMENT »

Le présent règlement adopté par le conseil d'administration de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. et approuvé par le diocèse de Baie-Comeau.

3.37 « ENTRETIEN »

Action de maintenir le cimetière en bon état en faisant au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaire notamment la pose et coupe du gazon, nivellement, aménagement paysager comprenant diverses installations, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainage, clôture, aqueduc, outils, équipements, machineries, et le tout sous la responsabilité de la corporation.

3.38 « SÉPULTURE »

Selon le contexte, et sous l'autorité de la corporation, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en enfeu, en habitacle ou dans toute autre structure ou construction de restes humaines.

3.39 « TERTRE »

Levée de terre sur une sépulture. Les tertres ne sont tolérés que dans certaines sections limitées du cimetière.

3.40 « INHUMATION »

Sous l'autorité de la corporation, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot, un columbarium, crypte, mausolée ou dans un terrain de commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraires.

3.41 « EXHUMATION »

Sous l'autorité de la corporation, action d'extraire des cendres ou un corps de l'emplacement où il est inhumé.

3.42 « FAMILLE »

Le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants ou les ascendants en ligne directe de ces derniers, de même que le conjoint, les frères et sœurs dudit concessionnaire.

3.43 « CONJOINT »

La personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne.

3.44 « HÉRITIER TESTAMENTAIRE »

Personne désignée au testament d'une personne décédée.

3.45 « HÉRITIER LÉGAL »

Héritier sans testament (ab intestat) selon la dévolution prévue au Code civil du Québec.

3.46 « RÉSILIATION »

Terminaison du contrat avant l'expiration de la durée prévue.

Article - 4 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

4.1 Le présent règlement vise à établir des normes communes devant être respectées par tous les concessionnaires, les usagers et les visiteurs du cimetière dans le but d'assurer l'aménagement harmonieux des lieux, le respect mutuel entre les concessionnaires, usagers et les visiteurs ainsi que la bonne marche des opérations du cimetière, notamment sur les plans administratif et contractuel.

4.2 Sous peine de nullité de contrat, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout titulaire de concession présent ou futur de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

4.3 Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par son conseil d'administration.

4.4 Les règlements antérieurs du cimetière sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements.

Article - 5 PROPRIÉTÉ ET DIVISION DU CIMETIÈRE

5.1 Le **cimetière** est la propriété de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. et il est administré par celle-ci.

5.2 Le **cimetière** est divisé en diverses sections : familiales, doubles, simples, bébés, urnes, columbariums, enfeus et mausolées qui font l'objet de concessions.

5.3 Le **bureau d'affaire** de la corporation est désigné par résolution du conseil d'administration.

Article - 6

ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE

6.1 Le **cimetière** est administré par son conseil d'administration dont les membres sont nommés par les assemblées de fabriques des paroisses qui sont membres de la corporation.

6.2 La corporation a le pouvoir de faire exécuter au **cimetière** les travaux qu'il juge à propos, d'engager les employés aux conditions et aux salaires qu'il considère convenables, de faire appliquer à tout titulaire de concession les dispositions du présent règlement et d'amender, sans préjudice à la Loi, le règlement dudit **cimetière** selon les besoins nouveaux qui se présenteront.

6.3 La corporation conserve le seul plan officiel du cimetière et tient un registre (ci-après le **Registre du cimetière, des columbariums, des enfeus et des mausolées**) dans lequel sont enregistrés les contrats de sépulture et les personnes inhumées ou exhumées. Ces documents font foi de leur contenu.

6.4 La corporation se réserve le droit de modifier en tout temps la disposition et l'aménagement d'une concession ou d'une section non encore concédée du cimetière.

Article - 7

ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

7.1 La corporation assure l'entretien des pelouses, des allées et des chemins pourvu que les conditions météorologiques et la réglementation alors en vigueur le permettent, le tout à moins de circonstances exceptionnelles, notamment un réaménagement du cimetière ou des travaux de services publics.

7.2 La corporation peut couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante, tout ornement ou toute clôture se trouvant dans un endroit non autorisé, dont la taille ou la configuration pourrait nuire aux activités d'entretien du cimetière ou dont l'apparence ne convient pas à la vocation du site ou à l'aménagement harmonieux des lieux.

7.3 Seuls les employés du cimetière ou toute autre personne expressément autorisée à cette fin par la corporation sont habilités à effectuer quelque travail que ce soit à l'intérieur des limites du cimetière.

7.4 La corporation pourra reprendre sans autre formalité tout lot pour lequel l'entretien n'aurait pas été payé pendant une période donnée. Dans un tel cas, conformément à l'article 16, tout monument érigé sur ledit lot devient propriété de la corporation qui pourra en disposer.

7.5 Il est interdit d'enlever le gazon sur un lot, de confier à un entrepreneur ou à un sous-traitant tout travail d'aménagement sur un lot sans en avoir eu l'autorisation écrite de la corporation.

ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME (99 ANS)

7.6 La corporation entretiendra les biens qui sont l'objet de la concession et pour lesquels le concessionnaire aura payé les montants exigés à cet effet lors de l'achat de ladite concession ou de son renouvellement.

Article - 8 RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCES

8.1 la corporation décline expressément toute responsabilité pour pertes ou dommages découlant de circonstances hors de son contrôle, plus particulièrement ceux causés par autrui, les intempéries, des causes naturelles, des voleurs, des vandales, des grévistes, des malfaiteurs, des explosions, des accidents, des invasions, des insurrections, des émeutes ou tout ordre donné par une autorité militaire ou civile, que ces dommages soient directs ou indirects.

Note: Bien que la corporation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les biens des détenteurs des droits d'inhumation, elle ne peut être nullement tenue responsable pour les pertes ou dommages subis par les monuments, les plaques, les mausolées ou tout autre type d'article se trouvant sur un terrain, un lot, un habitacle ou une crypte.

De plus, la corporation n'encourt aucune responsabilité relativement aux dommages possibles à une concession lorsque sa configuration ou son aménagement rend difficiles ou impossibles les travaux d'entretien et les opérations du cimetière. De même, lorsque

l'aménagement d'un lot a été fait en contravention avec les présents règlements, le concessionnaire contrevenant sera tenu responsable des dommages encourus. **Il appartient au concessionnaire d'assurer la concession, son monument, sa crypte, son mausolée ou columbarium contre les risques usuels, notamment le vol ou le vandalisme et la responsabilité civile.**

8.2 La corporation ne sera pas responsable des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation du cimetière.

8.3 Dans les cas d'un ouvrage funéraire, seule la corporation est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

Article - 9

ACCÈS AU CIMETIÈRE

9.1 Les visites ne sont permises que pendant les heures d'ouverture du cimetière lesquelles sont affichées à l'entrée du cimetière.

9.2 Les visiteurs doivent avoir un comportement qui respecte la paix et la dignité des lieux. Par conséquent, tout comportement irrespectueux envers un concessionnaire ou une concession, un visiteur, un monument, une plaque ou tout autre équipement du cimetière expose son ou ses auteurs à une poursuite en responsabilité civile. Le cimetière se réserve le droit de refuser l'admission ou l'entrée de toute personne ou tout groupe de personnes dont le comportement est susceptible de porter atteinte à la paix et à la dignité des lieux.

La corporation se réserve le droit de demander à toute personne qui entre au cimetière de s'identifier et de donner le but de sa visite. La corporation se réserve en outre le droit de refuser l'entrée à quiconque n'est pas un détenteur de droits d'inhumation ou un parent de celui-ci.

9.3 La corporation se réserve également le droit d'interdire l'accès au cimetière s'il juge qu'il n'est pas possible d'y circuler en toute sécurité en raison des conditions météorologiques ou d'autres facteurs valables même à l'occasion d'une sépulture.

9.4 La corporation peut interdire l'accès à certaines sections du cimetière, l'hiver en raison de l'enneigement ou en toute saison lorsqu'il le juge nécessaire ou utile à la gestion du

cimetière. Elle peut notamment interdire l'accès à un lieu de sépulture lors de creusement d'une fosse, d'une exhumation ou à l'occasion d'autres travaux sur ce lieu de sépulture.

Tout enfant en bas âge (12ans et moins) doit être accompagné d'un adulte responsable.

9.5 Il est interdit de circuler à une vitesse de plus de dix kilomètres à l'heure (10 km/h) dans les limites du cimetière.

9.6 À l'exception des véhicules d'entretien de la corporation, il est défendu de circuler en automobile ou avec véhicule motorisé sur les lots qui sont concédés dans le cimetière. Nonobstant, ce qui précède, seuls les corbillards, les voitures de fleurs ou voitures pour personnes handicapées ou à mobilité réduite peuvent circuler lors de funérailles. Ceux-ci doivent toujours être sous contrôle d'une personne responsable, en tout temps dans les limites du cimetière. Il est interdit de stationner un véhicule ou de l'immobiliser devant une fosse ouverte, à moins que le véhicule en question fasse partie de la procession funéraire.

9.7 Les visiteurs qui entrent en véhicule automobile dans le cimetière doivent emprunter uniquement les chemins autorisés à cette fin. Il est interdit à toute personne de se servir du cimetière comme parc d'amusement ou de lieu de plaisance. Les propriétaires des véhicules seront tenus responsables de tous dommages causés par eux ou un autre conducteur.

9.8 L'usage de motoneige, traîneaux, planches à roulettes, patins à roues alignées, motocyclette et autres équipements ou véhicules de même nature est strictement interdit dans les limites du cimetière.

9.9 Tous les animaux domestiques ou non **ne sont pas tolérés** dans les limites du cimetière sauf les chiens-guides tenus en laisse pour les personnes handicapées.

9.10 L'autorisation de la corporation est requise avant d'effectuer tout tournage, reportage ou autre enregistrement dans les limites du cimetière.

9.11 Les personnes atteintes d'un handicap ou de mobilité réduite peuvent communiquer avec la corporation pour fixer un rendez-vous afin d'ouvrir les barrières.

9.12 Toute personne qui enfreint les règlements de la corporation ou qui accède par effraction aux terrains ou aux bâtiments de la corporation peut être expulsée, poursuivie et tenue légalement responsable de tout dommage occasionné. Quiconque

contrevient aux dits règlements peut se voir refuser l'accès aux terrains et aux bâtiments de la corporation.

Article - 10

DROITS CONFÉRÉS PAR UNE CONCESSION

La corporation offre les concessions suivantes: concessions familiales, doubles, simples, bébés, urnes, habitacles, enfeus, mausolées.

Par ailleurs, la corporation se réserve le droit de cesser en tout temps d'offrir des concessions et de modifier les modalités contractuelles applicables aux concessions qu'elle offre.

USAGE

10.1 La concession ne confère pas la propriété de l'espace concédé (terrain, habitacle, enfeu ou mausolée), mais strictement le droit d'y inhumer une dépouille ou d'y conserver les cendres d'une personne décédée, pour la période déterminée au contrat de sépulture, le tout conformément à la loi et aux présents règlements. Une telle concession est incessible et insaisissable, sauf dans les cas prévus aux présents règlements.

La corporation peut concéder une concession pour la sépulture d'une ou plusieurs personnes décédées ou y inhumer leurs cendres. Seule la corporation peut établir le nombre de places disponibles dans une concession, le tout tel qu'il est stipulé au contrat de sépulture. La corporation établit également les dimensions des concessions. Les clôtures ou entourages de tous genres sont prohibés.

Seulement les personnes autorisées par la corporation à signer en son nom peuvent accorder un contrat de concession.

10.2 Peut être concessionnaire, toute personne physique, morale, succession, communauté religieuse, ou organisme accepté par le conseil d'administration.

10.3 Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot, enfeu, habitacle cinéraire, mausolée et il ne saurait y avoir de " possession par indivis ", sauf en cas d'indivision successorale temporaire.

10.4 À droit d'être inhumé dans un lot, un habitacle, un enfeu ou mausolée le concessionnaire lui-même ou toutes personnes identifiées par lui, et ce, par écrit

10.5 Tout concessionnaire qui cède ou transporte ses droits dans un lot renonce au droit d'inhumation pour les membres de sa famille au bénéfice des membres de la famille du nouveau concessionnaire et à ce titre au registre des concessions. L'acte de donation doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

- 1- Le nom du concessionnaire inscrit au registre des concessions ainsi que son adresse et sa signature.
- 2- La mention expresse à l'effet que le nouveau concessionnaire accepte toutes les obligations qui découlent du contrat de concession ainsi que celles du présent règlement.
- 3- Le nom du nouveau concessionnaire, son adresse ainsi que sa signature.
- 4- La date de l'acte de cession.

10.6 Un contrat de concession passé entre la corporation et un concessionnaire lie les héritiers, les ayants droit ou les représentants du concessionnaire.

ADRESSE DU CONCESSIONNAIRE

10.7 L'adresse du concessionnaire telle qu'elle apparaît au Registre du cimetière est réputée être celle à laquelle toute communication doit lui être expédiée aux fins de l'application des présents règlements.

Il est donc de la responsabilité du concessionnaire d'informer la corporation de tout changement d'adresse, et ce, par avis écrit au bureau d'affaire de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

10.8 À défaut d'indication valide du concessionnaire dans le contrat original de concession ou dans tout autre écrit subséquent, les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès, aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :

- 1- à l'époux ou à l'épouse survivant .
- 2- à défaut de l'époux (se) survivant, à l'aîné (e) des enfants survivants .
- 3- à défaut d'enfants survivants, l'aîné (e) des frères ou sœurs survivantes.

10.09 Une concession peut être cédée à titre gratuit par donation entre vifs ou testament, mais ne peut être vendue ni autrement monnayée.

10.10 Si le concessionnaire d'un lot, d'un habitacle, d'un mausolée ou d'un enfeu décède sans avoir cédé ou transporté ses droits par un acte valide aux termes des articles 10.5 et 10.8 et si aucune des personnes mentionnées à l'article 10.10 ne lui survit, la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. peut reprendre possession du lot, de l'enfeu ou de l'habitable conformément à la loi ou déterminer la personne qui sera le nouveau concessionnaire.

10.11 Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits sur un lot, un enfeu ou un habitacle sans qu'il soit possible de les attribuer à une seule d'entre elles en vertu du présent règlement, elles doivent s'entendre pour céder leurs droits à une seule d'entre elles et elles doivent en informer la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. dans les plus brefs délais.

10.12 Quiconque prétend avoir des droits sur un lot, un enfeu ou une niche cinéraire doit en fournir la preuve en signifiant à la corporation du Cimetière catholique de Sept-Îles inc. copie des documents qui les établissent.

10.13 Advenant un conflit qui ne pourrait être résolu par les dispositions du présent règlement, ce conflit devra être jugé par l'autorité judiciaire. Cependant les droits du concessionnaire inscrit au registre de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. demeurent valides, sauf si le tribunal en décide autrement.

Dans l'intervalle, le corps peut être inhumé ailleurs ou déposé dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

10.14 Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne, sous réserve de la concession consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par la corporation du Cimetière catholique de Sept-Îles inc.

DURÉE

10.15 Les concessions sont attribuées pour une période de **99 ans** et ceci, à partir de la date du contrat de concession. L'arrivée à terme met fin de plein droit à la concession. Les lots doivent à nouveau être concédés au concessionnaire enregistré ou à ses successeurs ou ayants droit si avant l'expiration du terme, demande est faite à cet effet à la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

Les enfeus et les habitacles sont concédés pour une période de **99 ans**. Ils peuvent faire l'objet d'un renouvellement de concession à toute personne intéressée; à défaut, ils sont vidés de leur contenu qui est alors déposé dans le terrain commémoratif.

Tout renouvellement sera soumis au règlement existant à ce moment.

10.16 Les concessions venant à échéance pourront être renouvelées aux conditions qui seront alors déterminées par la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

10.17 À la fin de la période fixée au contrat de concession, la corporation acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

10.18 Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la corporation pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

EXCLURE

10.19 La volonté du concessionnaire d'exclure un membre de sa famille doit être expressément consignée dans un écrit, dûment signé par le concessionnaire et signifié au bureau de la corporation en temps utile.

10.20 Le prix de toute concession et des frais de sépulture est déterminé chaque deux ans par résolution du conseil d'administration de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. De plus, il se réserve le droit de déterminer le modèle des urnes et son matériau dans les niches cinéraires.

10.21 Le prix d'une concession est payable à la signature du contrat. Aucune inhumation ne peut être faite dans un lot ou dans un enfeu si le prix de la concession n'est pas entièrement acquitté. Il en est de même pour un habitacle.

10.22 Un exemplaire du contrat de concession sera remis au concessionnaire lorsque le contrat aura été signé par les parties et que le prix de la concession aura été acquitté. Une copie du présent règlement sera remise au concessionnaire lors de la signature du contrat.

10.23 La corporation n'autorise plus de nouvelle construction de caveau ou autre ouvrage funéraire dans ses limites du cimetière. Les caveaux sont remplacés par des cryptes (enfeus) ou mausolées.

Article - 11

CONTRAT DE SÉPULTURE

11.1 Aucun titre de concession n'est accordé par le cimetière ou ses représentants autorisés avant le paiement total du prix convenu, lequel est fixé en fonction de la superficie, des dimensions et de l'emplacement de la concession.

11.2 Le droit d'inhumer dans une concession (terrain, habitacle, enfeu) du cimetière est concédé par contrat de sépulture, lequel est signé en trois (3) copies. Une copie est remise au concessionnaire, au gérant et à l'administration pour être conservée dans les archives du cimetière.

Ce contrat indique entre autres :

- le nom du concessionnaire.
- l'adresse du concessionnaire.
- la description de la concession.
- le terme de la concession.
- le prix de la concession.
- les modalités de paiement.
- le(s) nom(s) de la ou des personne(s) autorisées(s) à être inhumées(s) dans la concession ainsi que le nom du concessionnaire.
- les droits que peut exercer le cimetière en cas de défaut du concessionnaire de s'acquitter de ses obligations prévues au contrat de sépulture, à la loi et aux présents règlements.
- un résumé des présents règlements.

Article - 12

FIXATION DES TARIFS

12.1 La corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. établit, par résolution à un conseil d'administration, la tarification des diverses concessions de lots, des enfeus et des habitacles cinéraires. Elle établit également le prix des sépultures, des biens et services qu'elle offre.

12.2 L'entretien de tous les lots est effectué par la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. aux frais des concessionnaires. Le coût de l'entretien est fixé par résolution.

Article - 13 LISTE DES TARIFICATIONS

13.1 Le prix des lots y compris l'entretien est établi comme suit :

TYPE DE LOT	DIMENSION	SUPERFICIE	INHUMATION PERMISE	PRIX DE LA CONCESSION
Familial sur chemin de la Croix & Mystère du Rosaire	16pi x 25pi	400pi ²	8	3,000.00 \$
Familial	15pi x 12pi	180pi ²	6	1,400.00 \$
Double	10pi x 12pi	120pi ²	2	950.00 \$
Simple	5pi x 12pi	60pi ²	1	535.00 \$
Urne	2.5pi x 5pi	12.5pi ²	2	435.00 \$
Bébé	2.5pi x 5pi	12.5pi ²	1	380.00 \$
Frais de concession pour inhumation supplémentaire				420.00 \$

N.B. Les tarifs sont sujets à changement sans préavis.

FRAIS D'ADMINISTRATION / ENTRETIEN pour chaque personne entrée au cimetière			
ADULTE	350.00 \$	BÉBÉ	150.00 \$

FRAIS D'OUVERTURE DE FOSSE	
AVEC OU SANS VOÛTE	525.00 \$
CAVEAU OU CRYPTÉ	525.00 \$
CERCUEIL 2-3-4 PI	175.00 \$
URNE ET HABITACLE CINÉRAIRES	175.00 \$
FRAIS DÉPÔT PAR URNES SUPPLÉMENTAIRE EN MÊME TEMPS	75.00 \$
FRAIS SUPPLÉMENTAIRE EN DEHORS DES PÉRIODES FIXÉES URNE	125.00 \$
FRAIS SUPPLÉMENTAIRE EN DEHORS DES PÉRIODES FIXÉES CERCUEIL	175.00 \$

COLUMBARIUM COLLECTIF EXTÉRIEUR 100% GRANITE					
** Lettrage et médaillon-photo ne sont pas inclus / facturable au tarif en vigueur **					
COLUMBARIUM SAINTE-MARIE					
Niveau	A	B	C	D	E
Concession 2 urnes	2,195.00 \$	2,495.00 \$	2,295.00 \$	1,895.00 \$	1,595.00 \$
Concession 4 urnes	4,390.00 \$	4,990.00 \$	4,590.00 \$	3,790.00 \$	3,190.00 \$
COLUMBARIUM FAMILIAL EXTÉRIEUR 100% GRANITE					
** Lors de décès, lettrage supplémentaire facturable au tarif en vigueur **					
Columbarium avec tableau, dessin et lettrage en usine pour 2 urnes			2,843.00 \$		
Columbarium avec tableau, dessin et lettrage en usine pour 4 urnes			3,764.00 \$		
Columbarium avec tableau, dessin et lettrage en usine pour 6 urnes			Prix sur demande		
Concession de lot			340.00 \$		
Base béton			250.00 \$		

N.B. Les tarifs sont sujets à changement sans préavis.

Ouverture de fosse frais supplémentaires pour enlever: pierres blanches, bordure/plaque de ciment, etc. le coût sera fixé par entente entre la famille et le fossoyeur de la corporation du cimetière

Scellant pour caveau **\$ 45.00**

Exhumation : le coût sera fixé par entente entre la famille concernée et le fossoyeur de la corporation du cimetière.

Le tarif pour inhumation de paroissiens de paroisses environnantes et n'étant pas affiliées à la corporation est établi comme suit: **Majoration 10% des frais ci-haut.** (formule: tarif / 0.90 = frais à payer)

Extrait de registre, traitement dossier \$ 35.00

Médaillon photo en couleur ou noir/ blanc prix sur demande
(divers modèles et formats disponibles)

Lettrage direct au cimetière par firme autorisé :

Lettrage -Frais de base	\$ 100.00 tx
Lettrage -Frais par caractère	\$ 7.00 tx

N.B. Les tarifs sont sujets à changement sans préavis. Taxes applicables en sus.

Le lettrage est sous la supervision de la corporation.

13.2 Pour chaque corps déposé au charnier et qui est inhumé à l'extérieur du cimetière de Sept-Îles, un montant de (\$250.00) est fixé par la corporation pour les frais de location d'espace et (\$ 85.00) pour des frais déplacements au fossoyeur.

13.3 Le nombre d'urnes ou de mini-coffrets permis dans un habitacle 11 pouces x 11 pouces x 11 pouces est établi à deux (2) maximum.

Note: Si un concessionnaire décide d'utiliser des mini-coffrets au lieu d'urne, un tarif additionnel de \$ 420.00 sera chargé pour le 3e et 4e mini-coffret pour un maximum de 4 mini-coffrets par habitacle. Il est à noter qu'il n'y aura pas de lettrage sur la porte de l'habitable de ces coffrets supplémentaires considérant que le tout est limité selon le règlement à deux noms.

Article - 14 ACQUITTEMENT DES DROITS

14.1 Aucune concession ne sera attribuée avant le paiement intégral des droits de ladite concession.

14.2 Toute facturation reçue par la corporation est **payable sur réception**. Des frais d'intérêt s'ajoutent pour tout paiement en souffrance après 30 jours mensuellement. Toute facturation (concession de lot ou columbarium, frais d'administration & entretien, frais d'ouverture de fosse ou columbarium, et autres frais de service) doit être payée en entier avant toute inhumation ou toute exhumation.

14.3 Tous les arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation ou exhumation dans un lot ou un columbarium incluant les frais de lettrages.

14.4 Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les droits de la concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites n'aient été intégralement payés.

14.5 Aucun lettrage ne pourra être inscrit sur un monument, un enfeu ou un habitacle existant avant que les coûts de la concession, les frais d'administration & entretien, les frais d'ouverture de fosse ou columbarium, les frais de fondation ou autres redevances prescrites n'aient été intégralement payés.

Article - 15

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

15.1 À l'expiration du terme d'une concession, le cimetière fait parvenir une option de renouvellement de la concession à la dernière adresse du concessionnaire inscrite au Registre du cimetière. Les ayants droit du concessionnaire – ou toute autre personne ayant intérêt légal à ce faire – ont la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur à cette époque et pour le terme alors disponible. À défaut de renouvellement dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du terme, le cimetière peut reprendre possession de la concession et dès lors enlever le monument installé sur la concession, qui devient alors la propriété du cimetière, et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

Article - 16

DROIT DE REPRISE

16.1 En cas de reprise d'une concession par le cimetière, son contenu ainsi que toute plaque ou tout monument deviennent alors automatiquement la propriété du cimetière. Ce dernier peut disposer de toute manière qu'il juge convenables des cercueils ou des urnes pouvant avoir été inhumés dans la concession.

DÉFAUT DE PAIEMENT

16.2 Le cimetière peut annuler et reprendre la concession en cas de défaut par le concessionnaire de payer à leurs échéances respectives les versements convenus au contrat de sépulture. Dans un tel cas, le cimetière fait parvenir un préavis écrit de trente (30) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière. À l'expiration de ce délai, le cimetière peut reprendre la concession sans aucune autre formalité légale et conserver la totalité des sommes perçues à titre de frais administratifs.

ABANDON

16.3 Une concession dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans et dont les lieux témoignent d'un désintéressement qui équivaut à abandon est réputée avoir été abandonnée et peut être

reprise par le cimetière. Dans un tel cas, le cimetière fait parvenir un préavis écrit de trente (30) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière. À l'expiration de ce délai, le cimetière peut reprendre possession de la concession et dès lors enlever le monument installé sur la concession, qui devient alors la propriété du cimetière, et inhumer de nouveau dans cette concession, tout en conservant les registres appropriés permettant la localisation de la dépouille ou des cendres ayant été déplacée(s).

ANNULATION DE CONCESSION ET AUTRES FRAIS

16.4 Advenant qu'une concession ne puisse être utilisée, la corporation peut racheter un contrat de concession, pour raisons valables :

- Rachat à 25% de la concession originale < 1 an (0 – 365jrs)
- Rachat à 12% de la concession originale < 3 ans (366 – 1095jrs)
- Rachat à 0% de la concession originale + 3 ans (1096 jrs et +)

On indique raisons valables :

- ✓ Départ pour l'extérieur
- ✓ Changement de lot
- ✓ Autres situations : _____

16.5 **Aucun remboursement** n'est admissible pour les frais d'administration et d'entretien, d'ouverture de fosse ou de lettrage.

16.6 Le concessionnaire d'un habitacle dans un columbarium devra rembourser à la corporation les frais de remplacement d'une nouvelle porte (si gravure a été faite au préalable) au coût de \$ 225.00.

ÉCHANGE DE CONCESSION

16.7 La corporation autorise un échange de concession avec pénalité de 25% et que le solde restant soit déduit sur la nouvelle concession. Le tout doit se faire à l'intérieur de la période de deux (2) ans suivante la première concession et néant eu aucune inhumation dans cette concession.

UTILISATION D'UN LOT AYANT DÉJÀ SERVI À DES INHUMATIONS

16.8 Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de cinquante (50) ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot le tout étant soumis aux frais supplémentaires de concession qui est de 400.00\$ par personne inhumé

Article - 17 INHUMATIONS

17.1 **Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation ou une exhumation** dans son lot, mausolée, enfeu ou habitacle. De telles opérations sont du ressort **exclusif** de la corporation.

17.2 Lors d'une sépulture et exhumation, la corporation peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire ou utile à l'exécution de ses obligations y compris, au besoin, de différer telle sépulture, de transporter et d'entreposer les corps ou cendre du défunt dans les limites du cimetière.

TRAVAUX PRÉALABLES À L'INHUMATION

17.3 Toute ouverture de lot, de caveau, d'enfeu ou d'habitable cinéraire « COLUMBARIUM » s'effectue par le fossoyeur ou les représentants autorisés de la corporation.

17.4 Seules les personnes autorisées par le cimetière peuvent effectuer le creusage des fosses ainsi que la mise en habitacle ou en enfeu, et ce, aux frais du concessionnaire.

ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES

Le jour des funérailles, le personnel des maisons funéraires est autorisé à installer les équipements funéraires (tapis vert, machine à descente, etc.) servant à la cérémonie de sépulture. Pour respect à la famille et leurs proches, **l'enlèvement de ces équipements funéraires est autorisé quand ceux-ci auront quitté le lieu de sépulture.**

MANIPULATION

Seules les personnes autorisées par la corporation ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en habitacle.

17.5 Pour tenir des registres exacts et à jour, la corporation doit recevoir, pour chaque cas d'inhumation, une déclaration écrite indiquant le nom, le lieu de naissance, la dernière adresse de résidence, l'âge, la date et le lieu de décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse du parent le plus proche du défunt et son lien de parenté avec ce dernier, l'heure de l'inhumation et le nom du directeur des funérailles.

La corporation doit également recevoir les dimensions extérieures du cercueil ou autres contenants utilisés, et des instructions précises concernant le lieu de l'inhumation. La corporation décline toute responsabilité quant aux erreurs pouvant résulter de renseignements imprécis ou insuffisant.

DEMANDE D'OUVERTURE DE FOSSE, D'ENFEU OU D'HABITACLE

17.6 Toute demande d'ouverture de fosse, de caveau, d'enfeu ou d'habitable «COULMBARIUM» doit être formulée par écrit via le **«formulaire en ligne»** à la corporation au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, à défaut de quoi le cimetière est en droit d'exiger des frais supplémentaires.

La corporation accepte les demandes d'inhumation communiquée par téléphone, mais elle décline toute responsabilité quant aux erreurs de compréhension pouvant en découler. On recommande aux familles de se rendre aux bureaux de la corporation pour prendre les arrangements nécessaires.

17.7 Les inhumations sont **permises entre 9h00 et 16h00 du lundi au samedi**. L'autorisation du gérant est requise en dehors des périodes fixées et des frais supplémentaires pourront être exigés.

17.8 Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la corporation. Une autorisation d'inhumation, signée par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit, doit être remise au préposé, au registre avant toute inhumation.

Le préposé au registre, à l'aide de cette autorisation et avec l'assistance des témoins, complète le registre de sépulture.

17.9 La corporation n'est pas tenue d'enterrer les corps ou les cendres ni d'entretenir les allées conduisant aux lots durant la période d'hiver, soit du 1er novembre au 1er mai. **Aucune inhumation n'est permise durant cette période.** Les cercueils et les urnes devront être déposés au charnier sans exception.

17.10 Pour les inhumations effectuées au charnier l'hiver, celles-ci seront effectuées au printemps, soit la 2e ou 3e semaine du mois de mai selon les conditions de gel du sol. Il en est de même pour les inhumations dans les caveaux. Le fossoyeur avisera les familles pour confirmer la date et l'heure de l'inhumation prévue selon la loi des inhumations du Québec.

17.11 Pour les inhumations effectuées dans les caveaux, il est obligatoire que le cercueil ou l'urne soit déposé dans une **voûte scellée de cuivre, de bronze ou fibre de verre**. Advenant le cas qu'un cercueil ou qu'une urne aurait été placée dans un caveau sans voûte, les familles devront être avisées afin prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation avant de faire d'autres inhumations.

17.12 La corporation ne sera tenue responsable d'aucune altération ou dommage constatés sur un cercueil, à moins de négligence de la part des employés du cimetière.

17.13 La corporation ne peut procéder à l'ouverture d'un cercueil ou urne cinéraire avant et après inhumation.

FRAIS D'INHUMATION

17.14 Le cimetière fixe le montant des frais d'inhumation et peut les modifier à tout moment par la suite. Les fins de semaine et les jours fériés, le cimetière peut, à son entière discrétion, exiger des frais additionnels pour procéder à une inhumation.

17.15 Aucune inhumation ou mise en habitacle ou en enfeu ne peut être faite avant le paiement total du prix de la concession et des frais d'ouverture de concession alors exigible. Par ailleurs, aucune inhumation, mise en habitacle ou en enfeu n'est faite sans l'accord du concessionnaire.

PREUVE DE DÉCÈS

17.16 Le cimetière doit avoir obtenu la preuve du décès et de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les autorités civiles avant de procéder à une inhumation.

CONTESTATION DU DROIT D'ÊTRE INHUMÉ

17.17 Une personne dont le droit d'être inhumée dans une concession est contesté ne pourra être inhumée dans cette concession tant que cette question n'aura pas été réglée à l'amiable ou jugée par l'autorité compétente. Tous les frais occasionnés seront à la charge du concessionnaire ou de la personne qui revendique la contestation.

MISE EN COLUMBARIUM

17.18 Dans tous les types de columbariums, seules les urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble (bois, marbre, granit, bronze, plastique, etc.) peuvent y être déposées.

MISE EN ENFEU

17.19 Tout cercueil utilisé pour une mise en enfeu doit être fabriqué en métal hermétique (ce qui suppose que le cercueil comporte une bande de caoutchouc entre la base et le couvercle et dont le dispositif de fermeture en assure l'étanchéité). Les cercueils de bois ne sont admis que s'ils comportent un contenant hermétique intérieur. Une fois scellé, l'enfeu ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être ouvert, si ce n'est qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les inhumations et les exhumations* (L.R.Q., c. I-11). Ainsi, aucune urne ne peut être placée dans l'enfeu après la mise en enfeu d'un défunt et que l'enfeu a été scellé. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

LOCALISATION DANS UN LOT

17.20 La localisation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans un lot relève de la discrétion du cimetière. Toute demande relative à une localisation particulière d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans un lot doit être formulée par écrit et autorisée par le cimetière, qui pourra l'accepter, moyennant le paiement des tarifs alors en vigueur, ou la refuser selon les circonstances.

Article - 18 EXHUMATION DE CORPS ET RELOCALISATION DE CENDRES

18.1 Toute demande d'exhumation de corps ou de relocalisation de cendres est assujettie à une procédure prévue à cette fin et doit être présentée aux autorités du cimetière. Dans sa demande, le requérant doit notamment établir son intérêt légal à agir.

18.2 Le cimetière ne peut en aucun cas garantir l'issue d'une demande d'exhumation de corps ou de relocalisation de cendres. Ces demandes relèvent de l'application de la loi et des présents règlements. Les frais de la demande – qui sont à l'entière charge du requérant – doivent être acquittés en totalité avant l'exhumation ou la relocalisation, et ce, peu importe l'issue, de la demande.

18.3 Conformément à la *Loi sur les inhumations et les exhumations* (L.R.Q.,c.I-11), toute exhumation de corps, qu'il ait été inhumé dans un terrain, un caveau ou dans un enfeu, est obligatoirement assujettie à l'obtention par le requérant d'une autorisation de l'autorité diocésaine et d'un jugement de la Cour supérieure autorisant une telle exhumation. Seuls les employés du cimetière sont autorisés à creuser une fosse, à ouvrir un habitacle, un caveau, un enfeu, à déplacer une dépouille ou à effectuer les travaux requis à des fins d'exhumation d'une dépouille, de relocalisation de cendres et d'autres travaux de même nature. Toute personne qui ne se conforme pas au présent paragraphe sera tenue responsable de tout dommage résultant de sa non-conformité et des poursuites civiles pourront s'ensuivre.

18.4 La corporation pourra, sur demande écrite du concessionnaire et si les responsables présentent les autorisations nécessaires, remettre à qui de droit les cendres d'une personne décédée.

18.5 Lors d'une exhumation suivie d'une inhumation, la corporation ne sera pas tenue responsable de tout dommage pouvant être causé au cercueil ou à l'urne cinéraire.

18.6 Aucune exhumation n'est permise durant la période d'hiver soit **du 15 octobre au 15 juin**. Durant la période autorisée, les exhumations sont **permises entre 9 h00 et 15 h 00 du lundi au samedi**. L'autorisation du gérant est requise en dehors des périodes fixées.

18.7 La corporation ne peut procéder à l'ouverture d'un cercueil ou des urnes cinéraires avant et après exhumation;

Article - 19

FONDATION

19.1 Aucun monument ou autre ouvrage ne peut être installé avant que le concessionnaire n'ait acquitté au complet le prix convenu et, le cas échéant, le permis d'installation requis. Un tel permis, auquel des frais administratifs s'appliquent, est obligatoire dans le cas de tout monument ne provenant pas du cimetière.

19.2 De plus, le concessionnaire ne peut ériger un monument ou autre ouvrage ne provenant pas du cimetière sans avoir au préalable soumis son plan au gérant ou au registraire et avoir obtenu l'autorisation écrite lui permettant de procéder. Les monuments doivent être en granit d'une épaisseur d'au moins douze (12) centimètres.

19.3 Les monuments doivent être placés sur la ligne de fond de la concession et adéquatement installés sur la fondation de béton construite par le cimetière, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur. Le concessionnaire est responsable de l'entretien du monument à ses frais.

19.4 Toutes les maisons funéraires ainsi que tous les représentants des firmes de monuments devront informer le fossoyeur de toute demande de fabrication de base de béton pour monument selon l'horaire établi qui est de deux (2) fois par année. Tout retard sera remis à la période suivante sans exception. La corporation se réserve le droit **d'annuler une période** advenant une faible demande.

Date limite : **30 mai** pour livraison de juin - d'août
 30 septembre pour livraison d'octobre.

19.5 Aucune maison funéraire ou de firme de monument de pourra laisser sur un lot, un monument quel qu'il soit. Si aucune demande de base n'a été faite, cette dernière devra retourner avec le monument sans exception. S'il y a entreposage dans le charnier temporairement, des frais de \$150.00 par mois seront à la charge à la maison funéraire ou de la firme de monument. Il est à noter que la corporation n'est pas responsable des biens dont elle n'est pas propriétaire.

Article - 20

MONUMENTS QUI MENACENT RUINE

20.1 Le cimetière se réserve le droit de retirer d'une concession tout monument qui menace ruine et d'en enlever les parties endommagées ou tombées au sol après avoir fait parvenir un avis de quinze (15) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre du cimetière.

Toutefois, en cas d'urgence ou de risque pour la sécurité, le cimetière a discrétion pour agir sans autre avis ni délai.

Article - 21

MONUMENTS

21.1 Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que la corporation n'ait donné une autorisation à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue autres que religieux devant apparaître sur le monument ou devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par la corporation. Le concessionnaire en pareil cas doit soumettre

au préalable des plans démontrant le monument à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite. Seules les entreprises autorisées par la corporation et possédant les couvertures d'assurances nécessaires peuvent faire l'installation ou l'enlèvement des monuments.

21.2 Les monuments devront être de granit, de pierre taillée ou de bronze. Les autres matériaux sont interdits à moins d'avoir reçu l'autorisation de la corporation. Le concessionnaire d'un lot devra, dans l'achat d'un monument respecter l'environnement dans lequel il est installé et devra également éviter toute exagération dans la longueur et la hauteur dudit monument, préservant ainsi le caractère de sobriété qui règne dans le cimetière.

21.3 Afin de respecter notre plan d'aménagement au tour du Chemin de la Croix et du Mystère du Rosaire. Il est important que tous les monuments soient identiques afin de garder une symétrie. Advenant le non-respect, toute exhumation devra être faite et relocalisée à un autre lot aux frais du concessionnaire.

21.4 Un seul monument est permis par lot selon un délai raisonnable inférieur à 2 ans à compter de l'inhumation et en respectant les délais de fondations et de livraisons. Le monument devrait être installé sur la ligne de fond du lot faisant face à l'aire de circulation. La corporation se réserve le droit de refuser toute nouvelle inhumation dans une concession tant qu'un monument n'y a pas été installé.

21.5 Lorsqu'un concessionnaire détient deux lots parallèles contigus, il peut installer un seul monument sur la ligne mitoyenne des lots.

21.6 **Les pierres tombales couchées ou soulevées (marqueur) sont prohibées.** Il est également interdit de placer sur un lot toute autre pierre que le monument lui-même.

21.7 Le numéro du lot devra être inscrit au bas du monument à droite 2.5 cm de hauteur maximum.

21.8 La longueur de la base et la hauteur des monuments sont déterminées par la corporation selon les divisions et les sections du plan du cimetière. Des lots **avec monuments** peuvent être concédés selon les sections par la corporation.

21.9 Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur

une surface n'excédant pas 2.5 cm sur 10 cm à droite du monument.

21.10 Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés à son monument. Il doit maintenir son monument en bon état.

21.11 La pierre posée sur la fondation et destinée à recevoir le monument doit être dans son pourtour d'une épaisseur uniforme d'au moins douze (12) pouces. Elle doit avoir une largeur de gauche à droite laissant au moins douze (12) pouces à chaque extrémité du terrain, sur la ligne de fond du lot faisant face à l'aire de circulation. Le concessionnaire devra consulter le gérant avant de procéder à l'installation dudit monument.

21.12 L'inscription en façade des habitacles non vitrés relève exclusivement de la corporation. Toute inscription sur une urne cinéraire déposée dans un habitacle ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de sa vie. Tout autre objet est prohibé sur le columbarium. La pose de médaillon-photo est sous la supervision de la corporation du cimetière.

21.13 L'inscription sur la façade d'un enfeu est la responsabilité de la corporation. La façade doit être conservée exempte de tout objet. Les fleurs naturelles ne sont pas permises.

RÉPARATION DE MONUMENT

21.14 Sur demande écrite de la corporation, le concessionnaire devra effectuer toute réparation à son monument dans un délai raisonnable. À défaut, la corporation pourra enlever le monument, exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

21.15 La corporation pourra après un avis écrit au concessionnaire qui ne se conforme pas à l'article 24.14, disposer de tout monument ou autre objet enlevé.

LETTRAGE DE MONUMENT

21.16 Toute demande de lettrage sur monument peut être faite auprès de la corporation ou son directeur funéraire.

Le service de lettrage s'effectue à la mi-juillet et mi-septembre de chaque année par l'entreprise autorisée par la corporation et est aux frais du concessionnaire ou de la personne requérante.

LETRAGE PORTE DE COLUMBARIUM, ENFEU OU MAUSOLÉE

21.17 En ce qui concerne les columbariums, les enfeus et les mausolées, les demandes de lettrage sur les façades relèvent **exclusivement** de la corporation et ne peuvent y être faites quelques inscriptions que ce soit sans l'autorisation écrite préalable.

À partir du 12 janvier 2020 les frais de lettrage pour les portes de columbarium collectif seront facturés au tarif de base en vigueur pour les 8 premiers caractères et un supplément pour chaque lettre additionnelle.

De plus, **lors d'un décès subséquent**, les frais de lettrage s'appliquent selon les tarifs en vigueur pour les columbariums collectif ou familial en lien avec la date de décès ou autre lettrage..

Le présent règlement s'applique à tout concessionnaire ayant un habitacle de columbarium collectif ou familial, un enfeu ou mausolée situé dans les limites du cimetière catholique de Sept-Îles.

Article - 22

ORNEMENTATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

22.1 Les terrains recouverts de gazon seront entretenus par la corporation.

22.2 Les seuls ornements permis dans les concessions du cimetière sont ceux décrits aux présents règlements, selon le type de concession dont il est question. Tout autre ornement non autorisé pourra être enlevé par le cimetière aux frais du concessionnaire, et ce, sans autre avis ni indemnité.

22.3 De tels ornements doivent être conformes à la loi et à l'ordre public et convenir à la vocation du site ainsi qu'à l'aménagement harmonieux des lieux. Il en est de même pour les inscriptions destinées à être gravées ou apposées sur un monument, une plaque ou une urne. Ainsi, le cimetière peut faire effacer toute inscription et enlever d'une concession tout objet qui peut être nuisible ou contraire à l'ordre public, qui ne convient pas à l'ensemble du site ou à sa vocation ou qui porterait atteinte au respect des usagers ou encore à la paix et la dignité des lieux.

22.4 Afin de faciliter et de rendre plus sécuritaire l'entretien du cimetière, il est interdit de clore une concession de quelque façon que ce soit, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, avec l'aménagement d'un mur, d'un muret, d'un fossé, d'une clôture, de bordure, de balustrade, de pierres de couronnement, d'une haie ou tout autre élément de séparation érigé sur un terrain ou lot ou autour de ceux-ci. **La plantation de rosiers et de lilas est interdite sur toute concession.**

22.5 Le cimetière a discrétion sur toute son étendue ainsi que sur les concessions pour enlever **les rosiers, les lilas, fleurs, vivaces, arbres, arbustes et autres plantes ainsi que les fleurs synthétiques ou autres ornements (notamment lampes, lampions, statuettes, pierres décoratives, clôtures, balustrades, murs, clôture, haies, pierre de couronnement, etc.)** ayant été installés malgré les interdictions stipulées aux règlements, et ce, sans autre avis ni indemnité. Ces ornements entravent les travaux d'entretien et constituent des risques sérieux d'accidents au personnel de la corporation et de dommages à la machinerie, ces articles pourraient être enlevés par la corporation sans avis ni autre formalité. Le cimetière peut aussi détruire un tertre érigé dans une section non autorisée du cimetière sans autre avis ni indemnité.

La plantation d'arbres ainsi que l'installation de fleurs synthétiques et d'autres ornements au sol (notamment lampes, lampions, statuettes, pierres décoratives, clôtures, etc.) sont **interdites** sur une concession. Les statuettes sont toutefois permises **sur le monument ou la base** du monument identifiant la concession.

DÉCHETS INTERDITS

22.6 Il est interdit de laisser traîner des déchets sur les chemins, les trottoirs ou en quelque autre endroit que ce soit. Des récipients (poubelles) ont été disposés à différents points des limites du cimetière pour y jeter les mauvaises herbes, les fleurs et plantes fanées.

ÉLÉMENTS AUTORISÉS

ARBUSTES

22.7 Il est permis de planter de chaque côté d'un monument un arbuste dont les essences sont approuvées par la corporation. Le concessionnaire est entièrement responsable de l'entretien de toute plantation d'arbustes autorisés (engrais, arrosage, taille, etc.), et le cimetière décline toute responsabilité pour l'état ou la perte de tels éléments.

Les essences permises sont:

- Les **spirées**: Anthony, waterer, Dart's Red, Goldflame, Goldmount, Japonica dakota Goldcharm, Van Houttei;
- Les **physocarpus**: Diabolo, Summerwine;
- Les **potentilles**: fruticosa (Abbotswood, mango tango, Orangeade, Pink beauty)
- Les **prunus cistena**
- Les **cèdres décoratifs**

FLEURS SYNTHÉTIQUES

22.8 Les arrangements floraux synthétiques sont permis au-dessus du tableau d'un monument. Il est bien important d'identifier l'arrangement floral en dessous par le nom famille, nom de la rue de l'installation de votre monument et bien fixer votre arrangement sur le tableau. Le cimetière décline toute responsabilité pour l'état ou la perte de tels éléments.

Il est possible de placer de chaque côté en façade de la base du monument (< 1 po max 2 unités) quelques fleurs synthétiques dans un tuyau de PVC (< 2po) au sol.

FLEURS ANNUELLES OU VIVACES

22.9 De façon à ne pas entraver les travaux d'entretien généraux de la machinerie, seuls les arrangements de fleurs en pot peuvent être placés de chaque côté du monument ou sur le dessus de celui-ci.

Il est interdit de placer en façade du monument toutes fleurs annuelles ou de vivaces en pleine terre soit dans le sol.

22.10 Le concessionnaire est entièrement responsable de l'entretien de toute plantation en pot (fleurs, vivaces) autorisé, et le cimetière décline toute responsabilité pour l'état ou la perte de tels éléments.

22.11 La corporation pourra couper, enlever et détruire aux frais du concessionnaire, toute plantation (fleurs, vivaces, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé dont la taille serait nuisible aux opérations d'entretien général de la machinerie ou dont l'apparence laisserait à désirer ou qui s'étendent au-delà des limites prévues aux présentes.

ENLÈVEMENT DE FLEURS ANNUELLES

22.12 Toutes les fleurs annuelles doivent être enlevées dès la première gelée de l'automne ou récupérées avant cette période. Passé cette période, le cimetière peut les enlever et les détruire sans autre avis ni délai.

22.13 La corporation décline toute responsabilité pour tout préjudice matériel résultant de dommage, vandalisme ou vol aux fleurs, plantes, arbustes, objets commémoratifs et autres ornements posés sur un lot.

ARTICLE - 23 ORNEMENTATIONS COLUMBARIUM (HABITACLE)

23.1 Seules des urnes de granite, de bronze, de bois ou de marbre peuvent être déposées dans les emplacements ayant une façade vitrée. La corporation fournit elle-même le cadre photo à être placé à l'intérieur de l'emplacement cinéraire.

23.2 Pour faciliter l'entretien et l'accès aux lieux, il est **interdit d'installer** un objet ou un ornement (ex. fleurs, statuettes, etc.) sur les façades des habitacles (portes) ayant une façade de marbre ou de granit ou au sol devant les columbariums. De plus, la surface des habitacles (portes) doit rester propre et dégagée en tout temps. Il est donc **interdit d'y coller** quelque objet que ce soit, d'en altérer la surface ou de la souiller par quelque procédé que ce soit. **Seuls le médaillon-photo de porcelaine et l'inscription** (le nom du défunt de même que l'année de vie, époux(e) ou conjoint(e) ou fils ou fille ou un trait sont autorisés sous la supervision de la corporation.

23.3 Il est interdit de déposer sur le sol des vases à fleurs, bouquets ou tout autre élément décoratif. Un vase communautaire en granite est placé devant chaque façade de columbarium afin d'y déposer des fleurs naturelles ou synthétiques.

23.4 La corporation se réserve le droit d'enlever et de détruire tout objet, des fleurs et vivaces fanées, d'allure disgracieuse ou qui s'étendent au-delà des limites prévues aux présentes ou dans le vase communautaire.

23.5 L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite;

23.6 Toute manipulation de plaque de marbre, de verre, de granit ou d'une urne cinéraire

doit nécessairement être effectuée par un représentant de la corporation;

ARTICLE - 24 ORNEMENTATIONS (ENFEU)

24.1 Selon la section concernée, un enfeu comporte une plaque d'identification en bronze ou une gravure sur plaque de pierre fournie par le cimetière.

24.2 L'enfeu intérieur peut comporter une lampe décorative, un vase à arrangement floral synthétique, un appliqué en bronze et une photo porcelaine. Ces objets sont apposés sur la plaque d'identification de l'enfeu.

24.3 Tout autre élément décoratif, y incluant un hommage floral au sol, est interdit et sera enlevé et détruit par le cimetière, sans autre avis ni délai. Il est également interdit de coller ou d'apposer quelque objet que ce soit sur la façade d'un enfeu, et ce, peu importe le procédé utilisé.

24.4 L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite;

Article - 25 DESCENTE D'OSSEMENTS

25.1 La corporation n'autorise pas la descente d'ossements dans les limites de son cimetière.

25.2 Tout concessionnaire devra acquérir un nouveau lopin de terre.

25.3 Advenant l'obligation par une ordonnance juridique de procéder à une descente d'ossements, une autorisation de déplacement des restes sera nécessaire et tous les frais encourus seront à la charge du concessionnaire ou du requérant.

25.4 La corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc ne sera en aucun temps, tenue responsable de toute conséquence fâcheuse pouvant résulter de cette obligation.

Formulaires :

1. Autorisation de déplacement des restes.
2. Refus de déplacement des restes.

Article - 26 CRYPTE SIMPLE OU MODULAIRE ET MAUSOLÉE

26.1 Une section est aménagée pour recevoir des cryptes simple ou modulaire et des mausolées dans le chemin Sainte-Sophie. Celle-ci est localisée le long de la clôture de la marge latérale « EST » à la suite de l'aménagement actuel du cimetière de Moisie dans les limites du cimetière ou dans l'allée centrale du plan d'aménagement du cimetière phase II;

26.2 Il est « **INTERDIT** » d'aménager une crypte simple ou modulaire et/ou un mausolée sur une concession de lot Chemin de croix & Mystères du Rosaire, lot familial, lot double, lot simple ou toute autre concession considérant que la **seule section réservée** pour ces infrastructures est le chemin Sainte-Sophie ou dans l'allée centrale du plan d'aménagement du cimetière phase II;

26.3 La dimension de lot pour une crypte ou mausolée, le nombre d'inhumations permis dans une crypte ou mausolée et le prix de cette concession sont déterminés comme suit :

CONCESSION CRYPTÉ SIMPLE OU MODULAIRE ET/OU MAUSOLÉE				
➤ 35.00 \$ /pi² au sol lors de l'installation initiale				
Nombre crypte	Dimension de la base Crypte	Superficie Concession de lot	Inhumation	Prix concession
1	39po L x 100 po P x 32 po hauteur	5pi x 12 pi 60 pi ²	1	2,100.00 \$
2 ALIGNÉE CÔTE À CÔTE	78 po L x 100 po P x 32 po hauteur	10 pi x 12 pi 120 pi ²	2	4,200.00 \$
3	117 po L x 100 po P	15 pi x 12 pi	3	6,300.00 \$

ALIGNÉE CÔTE À CÔTE	x 32 po hauteur	180 pi ²		
4 ALIGNÉE CÔTE À CÔTE	156 po L x 100po P X 32 po hauteur	20 pi x 12 pi 240 pi ²	4	8,400.00 \$
4 2 ALIGNÉES ET 2 SUPERPOSÉES	78 po L x 100 po P x 64 po hauteur	10 pi x 12 pi 120 pi ²	4	4,200.00 \$
<p>**Les frais d'acquisition d'une crypte simple ou modulaire et/ou mausolée, les frais d'excavation, les fondations, le pavé uni, les accessoires tels que les bancs en granite, les vases à fleurs, les statues de marbre ou autres ne sont pas inclus dans le prix de concession.</p> <p>** Le gazon et l'entretien paysager sont sous la responsabilité de la corporation. Le concessionnaire devra respecter le plan d'aménagement de la corporation. L'aménagement paysager est inclus dans les tarifs de concession pour les cryptes simples ou modulaires et les mausolées.</p>				

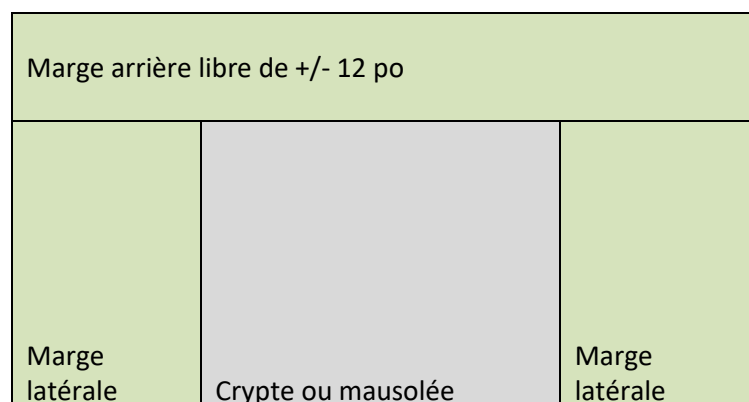
26.4 Le concessionnaire devra acquitter ses frais de concession à la corporation avant tout début des travaux ;

26.5 Les frais de superficie supplémentaire de concession sont facturés au taux de **35.00 \$/pi²**.

26.6 Les frais relatifs à l'administration/entretien, l'ouverture et de lettrage demeurent au tarif en vigueur ;

26.7 Les frais de concessions supplémentaires pour crypte sur le dessus de celle existante sont établis à **1800.00 \$** par crypte à condition que la structure et la fondation le permettent (avis d'un ingénieur si requis au frais du concessionnaire);

26.8 La crypte ou le mausolée soit placé à +/- 24po des marges latérales, à +/- 12po de la marge arrière et la marge avant sera libre de tout obstacle ;



libre De +/- 24 po		libre De +/- 24 po
	Marge avant libre pour circulation	

26.9 Sous peine de nullité de contrat, tout titulaire de concession pour crypte ou mausolée est soumis au présent Règlement et à toutes les modifications présentes et futures adoptés par la corporation (article 4 - Application des règlements);

26.10 La concession d'un lot pour une crypte simple ou modulaire, un mausolée, d'une crypte (enfeu) dans un mausolée ne donne pas droit de propriété, mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent Règlement ;

26.11 Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot, mausolée, crypte, enfeu, habitacles, telles opérations étant du ressort de la corporation ;

De plus, tout outil ou clé servant à ouvrir ou fermer une crypte, un mausolée, un enfeu ou un habitacle appartient à la corporation ;

26.12 La période d'inhumation permise dans une crypte ou mausolée est du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année et qu'en dehors de cette période, le cercueil ou l'urne cinéraire sera placée au charnier sans exception ;

26.13 Aucune ouverture de crypte ou mausolée n'est permise durant la période hivernale ;

26.14 Toute crypte ou mausolée devra être installé sur une fondation de béton et selon les exigences ou les recommandations du fabricant et des ingénieurs.

Seule la corporation peut, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations et les travaux d'excavation ;

26.15 Aucune crypte ou mausolée ne peut être installé avant que la corporation n'ait donné une autorisation à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue autres que religieux

devant apparaître sur la crypte ou le mausolée ou devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par la corporation.

Le concessionnaire en pareil cas doit **soumettre au préalable quatre (4) mois avant livraison** les plans et les devis démontrant la crypte ou le mausolée à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite ;

26.16 Seule la corporation est venderesse de crypte simple ou modulaire et de mausolée à être installé dans les limites de son cimetière. Le concessionnaire devra soumettre sa demande avant quatre (4) mois de la livraison et d'en acquitter son acquisition selon les modalités de celle-ci.

Lors d'une commande de crypte simple ou modulaire et/ou mausolée et l'ajout d'accessoire tel que banc et vase en granite, statue en marbre ou autres, un **dépôt de 35%** sera exigé au concessionnaire à la **commande initiale**, le solde réparti comme suit: 35% lors de la livraison et 30% 30 jours après la livraison devra être acquitté au fabricant de ladite crypte ou du dit mausolée et de ses accessoires;

Les frais d'excavation, les fondations en béton (selon le plan d'ingénieur soumis par le fabricant), le pavé uni s'il y a lieu sont payables **avant la livraison** de la crypte simple ou modulaire et/ou du mausolée;

26.17 Seules les entreprises autorisées par la corporation et possédant les permis de construction, les assurances nécessaires pourront faire l'installation ou l'enlèvement des cryptes ou mausolées. La corporation assumera la supervision des travaux ;

26.18 Les employés de la corporation sont les seuls autorisés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cimetière. Il en est de même pour l'ouverture et la fermeture des fosses, des columbariums, des caveaux, des enfeus, des cryptes ou des mausolées.

26.19 En aucun temps, un concessionnaire ou autre personne n'est autorisé à faire des travaux dans les limites du cimetière ;

26.20 Les cryptes ou les mausolées sont construits 100% granite, respecter les normes de construction, la Loi du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et la Loi de L'Agence de Santé et des Services sociaux de la Capitale nationale sur l'inhumation et l'exhumation du Québec;

Les cryptes ou les mausolées sont garantis par le fabricant selon les clauses du certificat émis lors de l'acquisition et/ou livraison;

26.21 Le Règlement (**articles 22-23-24**) relatif à l'ornementation de lot, des habitacles et des enfeus est le même que pour les cryptes ou mausolées sans exception ;

La corporation pourra couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante (fleurs, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé dont la taille serait nuisible aux opérations d'entretien général ou dont l'apparence laisserait à désirer;

Les rosiers, les lilas, les clôtures, bornes, murets, chaînes et entourages de toutes sortes de même que les objets attachés ou non au monument, crypte, mausolée sont prohibés sur toute l'étendue du cimetière, parce qu'ils entravent les travaux d'entretien et constituent des risques sérieux d'accidents au personnel de la corporation et des dommages à la machinerie, ces articles pourront être enlevés par la corporation **sans avis ni autre formalité**;

26.22 La corporation ne sera pas responsable des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation du cimetière ;

De la même façon, la corporation ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par le vent, affaissement de terrain ou autre phénomène naturels.

26.23 Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés à sa crypte ou mausolée ;

26.24 Le concessionnaire doit maintenir sa crypte ou mausolée en bon état ;

26.25 Le concessionnaire devra effectuer toute réparation à sa crypte ou mausolée qui lui sera demandé par la corporation dans un délai de deux (2) mois de la réception d'un avis écrit à cet effet. À défaut, la corporation pourra exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

26.26 Il est recommandé au concessionnaire de prendre une assurance contre tout acte de vandalisme ou autres dommages via son courtier d'assurance en biens ou autres polices d'assurance.

Article - 27

CONDITIONS PARTICULIÈRES

27.1 Les employés de la corporation sont seuls autorisés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cimetière. Il en est de même pour l'ouverture et la fermeture des fosses, des columbariums (habitaclés), des caveaux et des enfeus.

27.2 Aucune personne n'est autorisée à faire de la sollicitation au nom de la corporation. Sans y avoir été expressément mandatée.

27.3 Aucune personne, corporation ou organisme n'est autorisé à vendre ou à prendre des préarrangements pour et au nom de la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.

26.4 Aucun employé de la corporation ne doit être intéressé, directement ou indirectement dans la vente de biens ou services offerts par la corporation.

ARTICLE - 28

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28.1 La corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. tient des registres papier et informatisés, où sont consignés, pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Des informations spécifiques aux personnes inhumées incluant le type d'urne ou cercueil, positionnement, etc. font également partie intégrante du registre informatisé et papier.

Sur demande, la corporation peut fournir un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par le conseil d'administration.

Article - 29

DISPOSITIONS FINALES

29.1 Aux fins du présent règlement, l'adresse de la corporation est le 10, rue Nadeau à Sept-Îles (Québec) G4R 4W2.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessionnaires. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la corporation de tout changement d'adresse.

Article - 30

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

30.1 Le présent règlement peut être modifié ou amendé en tout temps par la corporation du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc. et abroge ou remplace tout règlement antérieur.

Le présent règlement a été approuvé et adopté unanimement à sa séance ordinaire de la corporation **du Cimetière Catholique de Sept-Îles inc.** tenue le **16 août 2022**.

Le présent règlement a reçu l'approbation du diocèse de Baie-Comeau.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

MON TESTAMENT

Le testament est un acte écrit par lequel je dispose de tout ou d'une partie des biens que je laisse à mes héritiers. Il peut s'agir d'un testament notarié, olographe ou devant témoins. Vous pouvez obtenir plus de renseignements au sujet du testament notarié en vous adressant à la **Chambre des notaires du Québec: www.cnq.org**

1801, avenue McGill College Bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7

514 879-1793 / 1 800 263-1793

MON TESTAMENT BIOLOGIQUE

Le testament biologique est un écrit dans lequel je précise les traitements et les soins que je désire recevoir. Par exemple, je peux y mentionner mes volontés en ce qui concerne mon intention d'être maintenu en vie artificiellement ou de prendre des médicaments appropriés pour soulager la douleur.

MES ARRANGEMENTS PRÉALABLES

Les arrangements préalables sont une entente conclue avec une institution offrant des services funéraires. Ils prévoient à l'avance les dispositions à prendre après mon décès, ce qui évitera bien des soucis à ma famille et aux proches en ce moment difficile. Un de nos conseillers vous donnera tous les renseignements utiles concernant les arrangements préalables.

NOTES PERSONNELLES

MES DERNIÈRES VOLONTÉS

La présente section indique mes souhaits. Après mon décès, j'aimerais qu'ils soient réalisés comme mes dernières volontés.

> Je désire que mon corps soit

inhumé incinéré

> Je souhaite que ma famille et mes proches puissent me rendre un dernier hommage et recevoir les condoléances

- en présence du cercueil ouvert
- en présence du cercueil fermé
- en présence de l'urne cinéraire
- en l'absence du corps
- à _____

> Selon mes volontés, je désire que

- mes funérailles
- une cérémonie d'adieu

soi(en)t célébrée(s)

- au cimetière catholique de Sept-Îles
- à l'église _____

> Mon dernier vœu est que l'on dispose

- de ma dépouille
- de mes cendres

- au cimetière catholique de Sept-Îles
 - dans un terrain
 - dans une crypte (enfeu)
 - dans un columbarium

**CORPORATION DU
CIMETIÈRE CATHOLIQUE DE SEPT-ÎLES**

250 boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

G4R 1W9

418 965-1740

www.cimetiereseptiles.ca

info@cimetiereseptiles.ca